



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan

Lorient, le 26 février 2024

Nos réf. : JPLP/VLF/E/2024

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

N° Etablissement : 5502042

Affaire suivie par : Jean-Pierre LE PORT

Tél : 02 90 08 55 36

jean-pierre.le-port@developpement-durable.gouv.fr

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société SANDERS BRETAGNE à SAINT-GÉRAND.**

- P.J. :
- Transmission du 21 juillet 2023 par la société SANDERS BRETAGNE à l'inspection des installations classées
 - Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par transmission visée en référence, la société SANDERS BRETAGNE a transmis à l'inspection des installations classées, un dossier de porter à connaissance présentant un projet de modifications des installations existantes.

Le présent rapport a pour objet de préciser les suites qu'il convient de réservier à cette demande de modifications.

I – Activité et situation administrative du site

La société SANDERS BRETAGNE fait partie du groupe AVRIL, depuis 2015. L'unité de Saint-Gérand a été créée en 1980. Son exploitation a débuté en septembre 1981. La construction du site actuel a été réalisée en plusieurs tranches, la dernière datant de 2000 par la création du silo plat.

Elle est située sur le territoire de la commune de Saint-Gérand dans le parc d'activités de Saint-Caradec . Il est situé à 1,5 km du bourg de Saint-Gérand. Le site couvre une superficie de 18 hectares. Les habitations les plus proches sont séparées des limites de propriété Sud du site par la route D 765 et par la voie ferrée.

L'unité de Saint-Gérand a été autorisée par un arrêté préfectoral du 27 avril 1984 pour le stockage de céréales et la fabrication d'aliments pour bétails. Cet arrêté a été modifié par arrêté du 17 mai 2011 (étude de dangers silos et prescriptions complémentaires). L'établissement a également eu le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique IED 3642-2 (traitement et transformation de matières végétales) le 2 mai 2013.

Horaires d'ouverture : 09h00-12h00 / 13h30-17h00 (sauf le vendredi 16h30)
34 rue Jules Legrand – 56100 LORIENT
Tél : 33(0)2 90 08 55 30

II- Présentation du projet de modifications

2.1 - Description du projet

En raison du contexte géopolitique tendu entraînant des tensions sur la fourniture et le prix du gaz naturel, Sanders Bretagne souhaite procéder à la mise en place d'une alternative à cette énergie. Cette alternative est possible avec l'utilisation du propane sur le site.

Le gaz naturel qui est utilisé actuellement et le propane qui le sera dans le futur, permettront d'alimenter les brûleurs des 2 chaudières, produisant la vapeur pour les activités de fabrication d'aliments du bétail et de trituration du colza, (gaz ou propane pour la chaudière principale et uniquement gaz pour la chaudière de secours). L'objectif est de pouvoir utiliser les 2 énergies (gaz naturel et propane) afin que l'un ou l'autre prenne le relai selon les tensions du marché.

Pour cela le projet consiste en :

- l'installation d'une cuve de propane de 32 tonnes ;
- le remplacement du brûleur de la chaudière principale de marque Alstom par un brûleur bi-gaz permettant de basculer d'un gaz à l'autre en 30 min au maximum. La chaudière de secours de marque Socomas restera uniquement alimentée en gaz naturel, car cette chaudière est utilisée uniquement lors des contrôles techniques de la chaudière principale.

III – Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L.181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'article R.181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « *la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvenients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« *II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

Rappel de l'article R.122-2 du code de l'environnement :

« *II. Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.*

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. »

IV – Caractère substantiel ou non de la modification

4-1) Classement ICPE et IOTA

Il y a une évolution du classement concernant les rubriques ICPE visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2011 (ajout de la rubrique n° 4718 sous le régime de déclaration soumis à contrôle périodique).

4-2) Positionnement par rapport au R.122-2

L'exploitant indique qu'au travers de son analyse de son projet, il conclut en l'absence de modification substantielle du fait qu'il n'en constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

L'inspection indique que l'ajout d'une installation relevant de la rubrique 4718 sous le régime de la déclaration est une extension de l'AIOT, mais qui ne nécessite pas une évaluation environnementale au regard du critère 1. En conséquence, la modification est non substantielle pour ce point.

4-3) Remarque vis-vis du critère 2 du R.181-46-I

L'arrêté du 13 décembre 2019 a abrogé l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement. Il n'y a donc actuellement aucun arrêté du ministre de l'Environnement définissant des seuils et critères au titre du R.181-46-I critère 2.

La modification n'est donc pas substantielle au titre du critère 2 du R.181-46 I.

4-4) Dangers et inconvénients supplémentaires par rapport aux intérêts visés par l'article L.181-3

Les enjeux du projet en termes d'inconvénients identifiés par l'exploitant dans son évaluation, avec les mesures prévues pour les prévenir, sont repris dans le tableau ci-après :

Impacts, nuisances et/ou inconvénients	
Sols, eaux souterraines/eaux superficielles, milieu naturel	Le stockage de propane n'aura aucun impact sur le sol, les eaux souterraines et superficielles, le milieu naturel, dans les conditions normales d'utilisation.
Air	Aucune pollution de l'air générée par l'activité de stockage du propane.
Odeurs	Aucune odeur ne sera générée par ces nouvelles activités.
Bruit et vibrations	Seule la livraison de propane par transporteur pourra occasionnellement être à l'origine d'émissions sonores dans l'enceinte du site, proche de la zone de stockage. La livraison sera obligatoirement réalisée en semaine et en journée, selon les horaires d'ouverture du site.
Déchets	Aucun déchet supplémentaire ne sera généré par ces activités.
Intégration paysagère	La nouvelle installation (cuve de stockage blanche) sera présente à l'intérieur du site. Elle ne sera pas visible de l'extérieur.

Au vu des éléments repris ci-dessus, l'inspection des installations classées confirme que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au titre du 3^e critère de l'article R.181-46.I.

V – Caractère notable ou non de la modification

Au vu des éléments repris ci-dessus, l'inspection des installations classées rejoint l'analyse de la société SANDERS BRETAGNE s'agissant des modifications sollicitées qui ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. La modification peut être considérée comme notable.

VI – Propositions de l'inspection

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet d'informer la société SANDERS BRETAGNE que sa modification ne nécessite pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale.

Néanmoins et compte-tenu de la mise place d'un stockage de propane en réservoir fixe aérien, classé à déclaration sous la rubrique n° 4718 au titre des installations classées, il y a lieu de prescrire les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet en ce sens est joint en annexe du rapport. Compte tenu de la nature de la modification, cette demande ne nécessite pas la consultation du public par voie électronique.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées Jean-Pierre LE PORT		La Cheffe de division risques technologiques
Vu et transmis pour approbation, Le chef de l'unité départementale du Morbihan, Yannig GAVEL	Pour la Directrice et par délégation: Le Chef de la Division Risques Chroniques Sylvie VINCENT	Valérie DROUARD